

**DECISION N°2018-0550/ARCOP/ORD**

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/REST/PRGM/CMR-DPG/S/SG/PRM pour les travaux de construction de bâtiments administratifs au profit du service foncier et la réalisation de forages pastoraux dans la Commune de Diapangou (lots 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 10 août 2018 de S.A.P.E.C SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Moussa Touré, représentants de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni SODRE, SG de la Mairie de Diapangou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Conducteur des travaux à STS Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/REST/PRGM/CMR-DPG/S/SG/PRM pour les travaux de construction de bâtiments administratifs au profit du service foncier et la réalisation de forages pastoraux dans la Commune de Diapangou(lots 04 et 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2376 du vendredi 10 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 août 2018 ; que S.A.P.E.C SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Diapangou a lancé la demande de prix n°2018-04/REST/PRGM/CMR-DPG/S/SG/PRM pour les travaux de construction de bâtiments administratifs au profit du service foncier et la réalisation de forages pastoraux dans la Commune de Diapangou (lots 04 et 05) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de S.A.P.E.C SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs qu'elle n'a pas fourni d'attestation de disponibilité pour tout le personnel et que l'attestation de mise à disposition du matériel n'est pas authentifiée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que d'une part, le dossier de demande de prix n'exige pas une attestation de disponibilité pour le personnel ; que son absence dans l'offre ne peut être un motif de non-conformité ; que d'autre part, les copies légalisées des cartes grises et les attestations de mise à disposition du matériel signées par les propriétaires ont été jointes au dossier ; que le dossier de demande prix n'exige pas que de tels documents soient authentifiés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier fait obligation de joindre les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel ; que l'attestation de disponibilité du personnel n'a pas été requise ;

considérant que le requérant a réaffirmé les arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CCAM fait observer dans un premier temps qu'elle s'est trompée dans l'analyse en utilisant l'ancienne fiche d'évaluation ; que ladite fiche ne cadre pas avec les exigences du nouveau dossier utilisé dans la présente procédure ; que les attestations de disponibilité du personnel n'ont pas été requises par le dossier ; que pour l'attestation de mise à disposition du matériel, elle devrait être authentifiée par la police ou par un notaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les attestations de disponibilité du personnel n'ont pas été requises pour tout le personnel ; qu'aussi l'attestation de mise à disposition du matériel signé par le propriétaire du matériel est valable ; que le requérant n'a pas besoin de l'authentifier ou de la légaliser ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de S.A.P.E.C SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de S.A.P.E.C est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/REST/PRGM/CMR-DPG/S/SG/PRM pour les travaux de construction de bâtiments administratifs au profit du service foncier et la réalisation de forages pastoraux dans la Commune de Diapangou (lots 04 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**